

6359

**MESSAGE**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale  
relatif au résultat de la votation populaire du 23 novembre 1952  
sur les arrêtés fédéraux concernant le maintien temporaire  
d'un contrôle des prix réduit et le ravitaillement du pays  
en céréales panifiables**

(Du 10 décembre 1952)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 26 septembre 1952, vous avez pris un arrêté sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit et un arrêté concernant le ravitaillement du pays en céréales panifiables, décidant que ces dispositions compléteraient la constitution fédérale.

Ces deux arrêtés ont été soumis à la votation du peuple et des cantons. La votation populaire a eu lieu le 23 novembre 1952. Il ressort du tableau ci-après que:

1. L'arrêté fédéral sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit a été accepté par 489 461 voix contre 289 837 ainsi que par quinze cantons et deux demi-cantons contre quatre cantons et quatre demi-cantons;
2. L'arrêté fédéral concernant le ravitaillement du pays en céréales panifiables a été accepté par 583 546 voix contre 188 044 ainsi que par dix-neuf cantons et cinq demi-cantons contre un demi-canton. Il n'y a pas eu de réclamations.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'homologuer le résultat des votations en adoptant les deux projets d'arrêtés ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 10 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**KOBELT**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. OSER**

**Votation populaire du 23 novembre 1952 concernant l'arrêté fédéral sur le maintien temporaire  
d'un contrôle des prix réduit**

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Oui	Non	Vote des cantons	
			Blancs	Nuls				Oui	Non
Zurich . . . . .	244 912	166 333	3 426	34	162 873	109 249	53 624	1	—
Berne . . . . .	249 239	122 967	2 395	180	120 392	83 775	36 617	1	—
Lucerne . . . . .	66 807	36 598	908	40	35 650	18 183	17 467	1	—
Uri . . . . .	8 317	5 155	249	26	4 880	2 444	2 436	1	—
Schwyz . . . . .	20 738	9 615	137	7	9 471	3 246	6 225	—	1
Unterwald-le-Haut . . . . .	6 275	2 788	72	2	2 714	814	1 900	—	½
Unterwald-le-Bas . . . . .	5 684	3 421	74	1	3 346	1 343	2 003	—	½
Glaris . . . . .	11 129	6 971	183	5	6 783	3 993	2 790	1	—
Zoug . . . . .	12 192	6 670	126	12	6 532	3 153	3 379	—	1
Fribourg . . . . .	45 941	17 414	233	4	17 177	9 456	7 721	1	—
Soleure . . . . .	52 464	29 542	563	488	28 491	19 590	8 901	1	—
Bâle-Ville . . . . .	63 501	39 444	769	2	38 673	29 000	9 673	½	—
Bâle-Campagne . . . . .	33 415	19 158	413	4	18 741	11 516	7 225	½	—
Schaffhouse . . . . .	17 295	15 123	1 410	3	13 710	8 507	5 203	1	—
Appenzell Rh.-Ext. . . . .	14 082	9 473	343	25	9 105	2 948	6 157	—	½
Appenzell Rh.-Int. . . . .	3 760	1 718	55	4	1 659	637	1 022	—	½
Saint-Gall . . . . .	85 970	56 979	1 872	1 009	54 098	26 201	27 897	—	1
Grisons . . . . .	36 999	21 478	1 045	29	20 404	9 996	10 408	—	1
Argovie . . . . .	90 191	73 222	3 973	55	69 194	37 763	31 431	1	—
Thurgovie . . . . .	43 235	32 054	1 376	31	30 647	15 550	15 097	1	—
Tessin . . . . .	48 297	16 149	268	35	15 846	12 708	3 138	1	—
Vaud . . . . .	113 774	48 270	654	47	47 569	32 808	14 761	1	—
Valais . . . . .	46 748	16 471	355	64	16 052	9 214	6 838	1	—
Neuchâtel . . . . .	41 318	19 623	328	14	19 281	15 429	3 852	1	—
Genève . . . . .	61 375	26 640	591	39	26 010	21 938	4 072	1	—
<b>Total</b>	<b>1 423 658</b>	<b>803 276</b>	<b>21 818</b>	<b>2 160</b>	<b>779 298</b>	<b>489 461</b>	<b>289 837</b>	Cantons acceptants: 15 ½ Cantons rejetants: 4 ¼	
9524					Majorité absolue: 369 650				

**Votation populaire du 23 novembre 1952 sur l'arrêté fédéral concernant le ravitaillement du pays  
en céréales panifiables**

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Oui	Non	Vote des cantons	
			blancs	nuls				Oui	Non
Zurich . . . . .	244 912	166 333	4 723	28	161 582	115 431	46 151	1	—
Berne . . . . .	249 239	122 967	3 752	179	119 036	96 990	22 046	1	—
Lucerne . . . . .	66 807	36 598	858	39	35 701	25 106	10 595	1	—
Uri . . . . .	8 317	5 155	253	26	4 876	3 734	1 142	1	—
Schwyz . . . . .	20 738	9 615	181	7	9 427	5 710	3 717	1	—
Unterwald-le-Haut . . . . .	6 275	2 788	64	2	2 722	1 484	1 238	½	—
Unterwald-le-Bas . . . . .	5 684	3 421	60	1	3 360	2 126	1 234	½	—
Glaris . . . . .	11 129	6 971	160	11	6 800	5 048	1 752	1	—
Zoug . . . . .	12 192	6 670	156	13	6 501	4 416	2 085	1	—
Fribourg . . . . .	45 941	17 414	301	4	17 109	13 510	3 599	1	—
Soleure . . . . .	52 464	29 542	1 267	496	27 779	23 033	4 746	1	—
Bâle-Ville . . . . .	63 501	39 444	1 138	3	38 303	32 768	5 535	½	—
Bâle-Campagne . . . . .	33 415	19 158	381	5	18 772	15 202	3 570	½	—
Schaffhouse . . . . .	17 295	15 123	1 540	3	13 580	10 691	2 889	1	—
Appenzell Rh.-Ext. . . . .	14 082	9 473	370	23	9 080	3 452	5 628	—	½
Appenzell Rh.-Int. . . . .	3 760	1 718	32	3	1 683	935	748	½	—
Saint-Gall . . . . .	85 970	56 979	4 042	992	51 945	34 840	17 105	1	—
Grisons . . . . .	36 999	21 478	1 056	29	20 393	15 394	4 999	1	—
Argovie . . . . .	90 191	73 222	4 091	57	69 074	48 686	20 388	1	—
Thurgovie . . . . .	43 235	32 054	1 411	29	30 614	22 184	8 430	1	—
Tessin . . . . .	48 297	16 149	402	37	15 710	13 589	2 121	1	—
Vaud . . . . .	113 774	48 270	1 370	59	46 841	37 467	9 374	1	—
Valais . . . . .	46 748	16 471	716	58	15 697	11 439	4 258	1	—
Neuchâtel . . . . .	41 318	19 623	504	14	19 105	16 546	2 559	1	—
Genève . . . . .	61 375	26 640	709	31	25 900	23 765	2 135	1	—
<b>Total</b>	<b>1 423 658</b>	<b>803 276</b>	<b>29 537</b>	<b>2 149</b>	<b>771 590</b>	<b>583 546</b>	<b>188 044</b>	Cantons acceptants: 19 <sup>6</sup> / <sub>8</sub> Cantons rejetants: 1 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	
9524					Majorité absolue: 385 796				

(Projet)

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

sur

**le résultat de la votation populaire du 23 novembre 1952  
concernant l'arrêté fédéral  
sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit***L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 23 novembre 1952 concernant l'arrêté fédéral du 26 septembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit;

vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1952, duquel il ressort que l'arrêté fédéral a été accepté par 489 461 voix contre 289 837, sur 779 298 suffrages valablement exprimés, ainsi que par quinze cantons et deux demi-cantons contre quatre cantons et quatre demi-cantons,

*arrête :*

## Article premier

Le complément à la constitution fédérale, arrêté par les conseils législatifs le 26 septembre 1952, a été accepté par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que des cantons; il a effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au 31 décembre 1956.

## Art. 2

Ce complément est rédigé comme il suit:

## Article premier

<sup>1</sup> La Confédération peut édicter des prescriptions sur les loyers et les fermages, ainsi que sur la protection des locataires. Elle peut déléguer ses attributions aux cantons.

<sup>2</sup> En outre, elle peut édicter des prescriptions sur les prix maxima et sur la compensation des prix pour des marchandises destinées au marché intérieur, lorsque la formation du prix de ces marchandises est influencée par des mesures de protection, notamment des restrictions à

l'importation ou des droits de douane supplémentaires combinés avec de telles restrictions, et par des mesures de soutien émanant de la Confédération.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Si le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale d'édicter des prescriptions sur les prix maxima de marchandises de première nécessité destinées au marché intérieur, il est autorisé à mettre lui-même ces prescriptions immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup> Ces prescriptions cesseront de porter effet si, au cours de la session qui suit leur entrée en vigueur, l'Assemblée fédérale ne les approuve pas par un arrêté fédéral soumis au referendum.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 au plus tard l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941/8 février 1946 instituant des mesures contre la pénurie de logements, de même que les dispositions encore en vigueur le 31 décembre 1952 fondées sur ledit arrêté ou sur l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 au plus tard.

<sup>3</sup> La poursuite et le jugement des infractions commises après le 31 décembre 1952 incombent aux cantons.

(Projet)

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

relatif au

**résultat de la votation populaire du 23 novembre 1952  
sur l'arrêté fédéral concernant le ravitaillement du pays  
en céréales panifiables***L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 23 novembre 1952 sur l'arrêté fédéral du 26 septembre 1952 concernant le ravitaillement du pays en céréales panifiables;

vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1952, duquel il ressort que l'arrêté fédéral a été accepté par 583 546 voix contre 188 044, sur 771 590 suffrages valablement exprimés, ainsi que par dix-neuf cantons et cinq demi-cantons contre un demi-canton,

*arrête :***Article premier**

Le complément à la constitution fédérale, arrêté par les conseils législatifs le 26 septembre 1952, a été accepté par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que des cantons; il a effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au 31 décembre 1957.

**Art. 2**

Ce complément est rédigé comme il suit:

**Article premier**

La Confédération peut édicter des prescriptions destinées à compléter temporairement le régime fondé sur l'article 23 *bis* de la constitution. Ces dispositions concernent:

- a.* L'importation, le magasinage, la répartition, l'emploi et la mouture des céréales panifiables (y compris le blé dur);
- b.* La fabrication, la cession, l'acquisition, le prix, l'emploi et l'exportation des produits de la mouture des céréales panifiables (y compris le blé dur), ainsi que du pain;
- c.* Les sûretés à fournir par les exploitants de moulins de commerce.

## Art. 2

<sup>1</sup> Demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 les dispositions non abrogées au 31 décembre 1952 qui sont fondées sur:

- a. Les arrêtés du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché et du 17 octobre 1939 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires ou fourragères, en tant que les dispositions dont il s'agit visent le ravitaillement du pays en céréales panifiables;
- b. L'arrêté du Conseil fédéral du 15 novembre 1940/29 avril 1949 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en céréales et en matières fourragères;
- c. L'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1947 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires ou fourragères (contingentement de la meunerie de commerce);
- d. L'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1950 concernant la surveillance de l'exportation de farine et de pain.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut édicter les dispositions pénales et de procédure pénale nécessaires.

**MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 23 novembre 1952 sur les arrêtés fédéraux concernant le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit et le ravitaillement du pays en céréales panif...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1952
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	6359
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.12.1952
Date	
Data	
Seite	803-809
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 978

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.